

DÉCRET N°2022-641 DU 25 AVRIL 2022 RELATIF À LA PRISE EN COMPTE DU RISQUE DE DÉFORESTATION IMPORTÉE DANS LES ACHATS DE L'ETAT

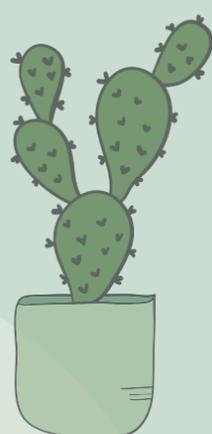


QUEL EST L'OBJECTIF?

L'objectif visé par le décret est de **tendre des vers achats de biens qui ne contribuent pas à la déforestation importée**, en application de l'article L.110-6 du code de l'environnement.

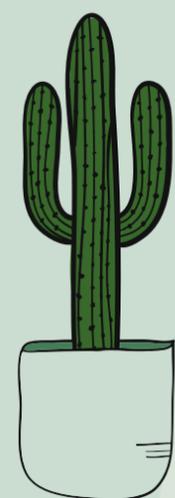
POUR QUELS ACHETEURS ?

Les acheteurs concernés sont les acheteurs centraux et déconcentrés de l'Etat.



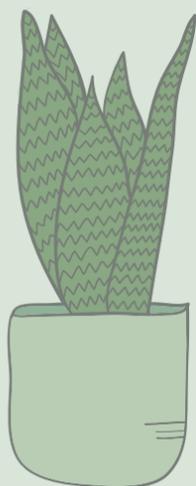
QUELS SEGMENTS D'ACHATS ?

Les segments d'achats concernés sont les matériaux de construction et de rénovation, les combustibles, le mobilier, les véhicules y compris les équipements, les fournitures de bureau, les produits d'entretien, la restauration.



QUELLES OBLIGATIONS ?

Les acheteurs concernés devront prendre en compte le risque de déforestation importée dans leur processus de passation, la définition du besoin au suivi de l'exécution du marché.



A PARTIR DE QUAND ?

Les dispositions de ce décret s'appliquent aux marchés publics pour lesquels une consultation a été engagée ou un avis d'appel à la concurrence a été envoyé à la publication **à compter du 26 avril 2022**.

